A la même séance, suite à des consultations avec les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[32] :

"Les membres du Conseil de sécurité se félicitent du succès des élections en Namibie, que le représentant spécial du Secrétaire général a certifiées comme ayant été libres et régulières[33], ouvrant ainsi la voie à la convocation de l'Assemblée constituante et à l'accession rapide de la Namibie à l'indépendance, à une date dont décidera l'Assemblée constituante.

"Les membres du Conseil félicitent le peuple namibien d'avoir exercé avec succès ses droits démocratiques et se réjouissent à la perspective de l'accession rapide de la Namibie à l'indépendance. Ils rendent un vibrant hommage au Secrétaire général, à son représentant spécial et au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition pour le rôle qu'ils ont joué et qui atteste l'efficacité et la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies.

"Les membres du Conseil réaffirment le rôle important que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer durant la période de transition en assurant l'application du plan de règlement, compte tenu de sa responsabilité juridique à l'égard de la Namibie jusqu'à l'indépendance, afin que l'Assemblée constituante, reflétant la volonté collective de la population, puisse élaborer et adopter, conformément au plan de règlement et à l'abri de toute ingérence, une constitution qui assure la souveraineté de la Namibie. A cet égard, ils expriment leur appui au Secrétaire général dans les efforts continus qu'il déploie en vue d'assurer l'application intégrale du plan de règlement et le prient de prendre les dispositions voulues, dans le cadre du plan de règlement, pour sauvegarder l'intégrité territoriale et la sécurité de la Namibie. Ils soulignent aussi combien il est important que toutes les dispositions restantes de la résolution 435 (1978), sous sa forme originale et définitive, soient pleinement respectées. Ils expriment l'espoir que, pendant la période de transition, le maximum de responsabilité politique sera exercé en vue de faciliter l'accession de la Namibie à l'indépendance dans les meilleurs délais.

"Les membres du Conseil demandent à l'Assemblée constituante de s'acquitter de ses responsabilités avec célérité et prient le Secrétaire général de lui apporter toute l'aide dont elle aura besoin."

[32] S/20974.

[33] *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1989*, document S/20967, par. 5.

QUESTIONS CONCERNANT LE MOYEN-ORIENT[34]

La situation au Moyen-Orient

Décision

A sa 2843e séance, le 30 janvier 1989, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/20416 et Add.1 et 2[35])".

Résolution 630 (1989)

du 30 janvier 1989

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date des 24 et 27 janvier 1989[36], et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Prenant acte de la lettre, en date du 19 janvier 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies[37],

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1989;

2. *Réaffirme* qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. *Souligne à nouveau* le mandat de la Force et les principes généraux la concernant tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978[38], approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. *Réaffirme* qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

[34] Question ayant fait l'objet de résolutions ou de décisions du Conseil en 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985, 1986, 1987 et 1988.

[35] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de janvier, février et mars 1989*.

[36] *Ibid.*, documents S/20416 et Add.1 et 2.

[37] *Ibid.*, document S/20410.

[38] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1978*, document S/12611.

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité.

Adoptée à l'unanimité à la 2843e séance

Décisions

A sa 2851e séance, le 31 mars 1989, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient".

A la même séance, le Président du Conseil a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil[39] :

"Les membres du Conseil de sécurité expriment leur vive préoccupation devant la détérioration récente de la situation au Liban, qui a fait de nombreuses victimes parmi la population civile et causé d'importants dégâts matériels.

"Devant le danger que représente cette situation pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région, ils encouragent et appuient tous les efforts actuellement entrepris en vue de trouver une solution pacifique à la crise libanaise, notamment ceux déployés par le Comité ministériel de la Ligue des Etats arabes dirigé par le cheikh Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah, ministre des affaires étrangères du Koweït.

"Ils demandent instamment à toutes les parties de mettre fin immédiatement aux affrontements, de répondre favorablement aux appels lancés en faveur d'un cessez-le-feu effectif et d'éviter tout ce qui pourrait aggraver la tension.

"Ils réaffirment leur appui à la pleine souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Liban.

"Les membres du Conseil de sécurité soulignent également l'importance du rôle de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et réaffirment leur détermination de continuer à suivre de près l'évolution de la situation au Liban."

A la 2858e séance, le 24 avril 1989, suite à des consultations avec les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil[40] :

"Les membres du Conseil de sécurité, gravement préoccupés par les souffrances qui résultent pour les populations civiles de l'aggravation de la situation au Liban, réaffirment leur déclaration du 31 mars 1989[39] par laquelle ils demandaient notamment à toutes les parties de répondre favorablement aux appels lancés en faveur d'un cessez-le-feu effectif.

"Ils renouvellent leur plein appui à l'action menée par le Comité ministériel de la Ligue des Etats arabes dirigé par le cheikh Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah, ministre des affaires étrangères du Koweït, en vue de mettre un terme aux pertes en vies humaines, de soulager les épreuves de la population libanaise et de parvenir à un cessez-le-feu effectif indispensable à un règlement de la crise au Liban.

"Ils invitent le Secrétaire général, en liaison avec le Comité ministériel de la Ligue des Etats arabes à déployer tous ses efforts et à prendre tous les contacts utiles en vue de parvenir à ces mêmes objectifs."

[39] S/20554.

[40] S/20602.

A sa 2862e séance, le 30 mai 1989, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/20651[41])".

Résolution 633 (1989)

du 30 mai 1989

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[42],

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1989;

c) De prier le Secrétaire général de soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Adoptée à l'unanimité à la 2862e séance.

Décisions

A la même séance, suite à l'adoption de la résolution 633 (1989), le Président du Conseil a fait la déclaration suivante[43] :

"A propos de la résolution qui vient d'être adoptée sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante :

"Comme on le sait, il est dit au paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[42] que, 'malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous

[41] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1989.*

[42] *Ibid.*, document S/20651.

[43] S/20659.